

Septembre 1874

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1874)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

26 sept.
1874.

concernant

les dépôts faits à la Caisse des domestiques.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT

Que, dans leur teneur actuelle, les art. 5 et 7 du règlement du 5 novembre 1866 pour la Caisse des domestiques ne sont pas de nature à mettre cet établissement à même de soutenir la concurrence dans la mesure que semble réclamer l'intérêt général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépôts effectués dans la Caisse des domestiques porteront intérêt à 4% dès le jour de leur versement.

Art. 2. Les remboursements se feront, à toute époque de l'année, en sommes rondes aussi fortes que l'exigera l'exposant, depuis 10 francs au moins, jusqu'à concurrence du montant du capital, et, en règle générale, sans avertissement préalable. Pour les sommes qui dépassent 1000 francs, l'administration de la Caisse pourra, selon les circonstances, exiger un avertissement de 14 jours à un mois.

Les art. 5 et 7 du règlement du 5 novembre 1866 sont abrogés.

26 sept.
1874.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera affiché dans chaque paroisse au lieu accoutumé, publié par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 septembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

26 sept.
1874.

ARRÊTÉ

concernant

la division des triages forestiers et l'augmentation du personnel de l'Administration forestière dans l'ancienne partie du Canton.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution ultérieure de la loi du 30 juillet 1847 sur l'organisation de l'administration des forêts de l'Etat,

CONSIDÉRANT :

- 1) Que l'aménagement de beaucoup de forêts possédées par des communes, des corporations et des particuliers est encore très-défectueux et que ces forêts sont exploitées au-delà de leur possibilité ;
- 2) Qu'il est dans l'intérêt de la prospérité publique de mettre un terme au dépeuplement préjudiciable des forêts, notamment dans les montagnes, et de limiter les coupes de bois dangereuses, ainsi que de favoriser le repeuplement des versants

escarpés pour en faire des abris contre les phénomènes de la nature ;

26 sept.
1874.

3) Que pour atteindre ce but, il est nécessaire de pourvoir au maintien plus sévère de la police forestière et d'augmenter le personnel de l'administration des forêts ;

4) Que les résultats avantageux de l'organisation forestière du 30 juillet 1847 se sont confirmés dans le Jura ;

Sur la proposition de la Direction des domaines, des forêts et des dessèchements,

ARRÊTE :

- I. L'ancienne partie du Canton est divisée en 11 triages forestiers. Chaque triage est placé sous la surveillance d'un inspecteur de triage.
- II. La Direction des domaines et forêts est invitée à élaborer une ordonnance sur la circonscription des triages, ainsi que sur les obligations des inspecteurs qui en ont la surveillance.
- III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 septembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
